



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de Pouldergat (29)**

n° : 2025-012132

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012132 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Pouldergat (29), reçue de Douarnenez Communauté le 6 février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 mars 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pouldergat :

- commune de 1 214 habitants (Insee 2021) et d'une superficie de 2 440 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007, et membre de la communauté de communes de Douarnenez, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille ;
- couvert par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins « Ouest Cornouaille » et « baie de Douarnenez » ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « *le Stalas et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer* » et « *le Goyen et ses affluents depuis Plogastel-Saint-Germain jusqu'à l'estuaire* », respectivement en bon et en très bon état écologique ;
- couvert par les dispositions du plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 de la baie de Douarnenez ;
- concerné par la présence des périmètres de protection des captages d'eau potable de Kergaouledan, Keryanes, Kerstrat et Botcarn ;
- concerné par la présence, sur la commune limitrophe de Douarnenez, de plusieurs zones de baignade dont la qualité des eaux varie de bonne à excellente ;
- concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *rivière du Goyen et ses zones humides associées* » ainsi que par de nombreuses autres zones humides autour des ruisseaux communaux ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de porter le périmètre du zonage de 10 à 24 hectares en incluant une partie des habitations du bourg de Pouldergat ;

Considérant que les habitations du bourg incluses dans le nouveau périmètre du zonage seront raccordées à la future station de traitement des eaux usées (STEU) de Pouldergat, de type boues activées, d'une capacité nominale de 550 équivalent-habitants (EH), dont les eaux traitées seront infiltrées dans le sol avant rejet dans le cours d'eau du Stalas ;

Considérant que la construction d'une STEU permettra de limiter considérablement les rejets d'azote dans le cours d'eau du Stalas, ce dernier transportant annuellement près de 15 % des matières azotées déversées dans la baie de Douarnenez ;

Considérant que l'aménagement d'une STEU au bénéfice des habitations du bourg permettra de résoudre les non-conformités des installations d'assainissement non collectif (ANC) du bourg ;

Rappelant que, conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Douarnenez Communauté, les ANC situées en dehors du zonage collectif devront faire l'objet de contrôles et de travaux de mise en conformité le cas échéant, tout particulièrement dans les secteurs sensibles (périmètres de captage pour la production d'eau potable, proximité de cours d'eau et de zones humides, etc.) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du ZAEU de Pouldergat (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du ZAEU de Pouldergat (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du ZAEU de Pouldergat (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 24 avril 2025
Pour la MRaE de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr